



# **CHEQUE REOUVERTURE**

Cadre d'intervention temporaire  
2021

## **ENJEUX DU DISPOSITIF**

De nombreuses entreprises sont encore fermées en raison de la crise sanitaire covid-19 dans des secteurs importants pour l'économie régionale et les emplois. Le secteur touristique est particulièrement impacté.

En ce printemps 2021, alors que l'espoir d'une sortie de crise est permis grâce à la vaccination, la Région souhaite accompagner la reprise d'activité des entreprises les plus touchées en soutenant leur projets d'investissement en préparation de leur réouverture.

## **BENEFICAIRES DE L'AIDE**

Pourront bénéficier de cette aide les entreprises réunissant de manière cumulative les critères suivants :

- Les entreprises inscrites au Registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, les entreprises appartenant à l'économie sociale et solidaire et développant une activité marchande ou entreprises régulièrement déclarées auprès des organismes compétents.
  
- Les entreprises ayant **un ou plusieurs établissements recevant du public (ERP)** (pour les entreprises ayant plusieurs établissements une seule aide sera possible par numéro siret correspondant à un établissement recevant du public (ERP)) **implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur** et relevant exclusivement des activités suivantes au titre de leur activité principale (le code NAF faisant foi) :
  - Les entreprises soumises à une interdiction d'accueil du public et précisément dans les secteurs d'activité suivants :
    - Bar-débit de boisson
    - Restaurant traditionnel
    - Salles/club de sport, établissements d'enseignement artistique
    - Salles de spectacle en gestion privée (cinémas, théâtres, salle de concert...),
    - Salles d'auditions, de conférences, de réunion...
    - Discothèques, salles de jeux
    - Lieux d'exposition en gestion privée, des foires et salons
    - Musées et monuments en gestion privée
    - Etablissements en gestion privée de cure thermale ou de thalassothérapie
  
  - Les entreprises de l'hébergement touristique :
    - Hôtels, chambres d'hôte, meublés de tourisme, hôtellerie de plein air, villages vacances enregistrant une perte de chiffre d'affaires annuelle H.T (ou en comparaison sur la même période pour les entreprises créées en cours d'année 2019) égale ou supérieure à 70 % entre 2019 et 2020.
  
  - Sont exclus :
    - Les établissements publics, équipements publics sportifs, musées et monuments en gestion publique
    - La restauration rapide
    - Les succursales et les filiales
    - Les sociétés civiles immobilières
    - Les établissements situés au sein des centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>

- Les entreprises réunissant de manière cumulative les critères suivants :
  - ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne,
  - créée avant le 1<sup>er</sup> mars 2020,
  - un chiffre d'affaires 2019 H.T annuel supérieur ou égal à 50 000 € et inférieur ou égal à 2 millions d'€, pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
  - un chiffre d'affaires moyen H.T égal ou supérieur à 4 167 € et inférieur ou égal à 166 667 € en moyenne mensuelle entre la date de création de l'entreprise et le 1<sup>er</sup> mars 2020, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **DEPENSES ELIGIBLES**

Les projets éligibles concernent des nouveaux investissements amortissables préparant la réouverture d'un établissement et permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et l'attractivité de l'établissement.

Sont pris en compte par exemple : l'agencement de terrasse/pergolas, les travaux d'amélioration, le renouvellement du mobilier, le matériel professionnel, le système d'aération, les travaux d'accessibilité pour l'accueil de personnes à mobilité réduite, les travaux d'agencements intérieurs pour le respect des jauges et des parcours, les équipements de protection contre la Covid-19 à condition que la valeur unitaire de ces équipements dépasse le montant de 500 € TTC.

Ils pourront aussi concerner des projets d'investissements numériques, par exemple : l'installation de bornes de commande et mise en œuvre de menus dématérialisés, le flashage de QR codes, les logiciels de gestion des établissements (type PMS dès lors qu'ils ne sont pas pris sous forme d'abonnement), divers équipements sans contact (carte à puce RFID...), les logiciels facilitant la commercialisation en ligne des services et des produits ou la gestion de la relation client (dès lors qu'ils ne sont pas sous forme d'abonnement), à condition que la valeur unitaire des équipements dépasse le montant unitaire de 500 € TTC.

Le matériel informatique nécessaire au projet d'investissement numérique est éligible s'il est intégré dans un projet plus global d'investissement en préparation d'une réouverture et dans la limite de 50 % du projet global d'investissement présenté. En cas de dépassement, le montant des dépenses éligibles sera proratisé au titre de l'investissement numérique pour respecter cette limite.

Le matériel d'occasion est éligible uniquement si une facture en bonne et due forme est établie, comportant toutes les mentions légales et obligatoires.

Les investissements performants sur le plan environnemental constituent une priorité.

### Sont exclus des dépenses éligibles :

- toutes les dépenses de fonctionnement, par exemple :
  - nettoyage, traitement des nuisibles, maintenance, abonnement, ...
  - la constitution de stock,
  - les outils et campagnes de communication,
  - l'achat de consommables et petits matériels (achats de plantes, petit outillage, couverts, linge...),
  - le coût homme des travaux réalisés par l'entreprise demandeuse,
  - les travaux d'entretien ou de simple réparation (comme la peinture intérieure)
- les investissements immobiliers type parking, extension de bâtiment, acquisitions de locaux, de terrain, gros oeuvre,
- les climatisations et les véhicules.
- les dépenses financées sous forme de crédit bail ou de leasing.

### Pour être éligibles les dépenses doivent :

- Être liées directement au projet d'investissement,
- Être réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et la fin du second mois qui suit la date d'autorisation administrative de réouverture, soit par exemple pour une autorisation fixée au 10 mai, limite des dépenses éligibles au 31 juillet.

### MONTANT

L'aide régionale correspond à 50 % des dépenses éligibles déterminées à partir des factures acquittées présentées lors du dépôt de la demande. Elle est comprise entre 1 000 € et 5 000 €, avec un plancher de dépenses éligibles de 2 000 € H.T.

Cette aide est non cumulable avec les autres aides attribuées par la Région, à l'exception des aides d'urgence : aide aux loyers, Covid Résistance, Fonds national de solidarité.

### VERSEMENT DE L'AIDE

Par dérogation au règlement financier régional :

- Les investissements qui peuvent faire l'objet d'une aide sont ceux qui ont été réalisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et la fin du second mois qui suit la date d'autorisation administrative de réouverture,
- La facture devra avoir été acquittée à la présentation de la demande de subvention. Pour l'instruction du dossier, la date de paiement sera renseignée sur la copie de la facture produite.
- L'aide sera versée en une seule fois à sa notification.

## **NATURE DE L'AIDE**

L'intervention financière de la Région devra être conforme à l'application de la réglementation communautaire des aides d'Etat. Le dispositif s'appuie sur le régime de minimis. (Règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

## **MODALITES PRATIQUES**

Le présent dispositif est exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la délibération et jusqu'à consommation de l'enveloppe budgétaire approuvée par l'assemblée délibérante de la Région. L'analyse de l'éligibilité des dossiers sera faite chronologiquement, par ordre d'arrivée. Toute demande d'aide ne pourra être instruite que sur présentation des factures acquittées et non pas des devis.

Les demandes pourront être déposées à partir des dates de réouverture fixées par l'Etat sur une période de 2 mois.

La demande d'aide est à formaliser sur la plateforme « démarches simplifiées ». La demande comprendra l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'analyse de l'éligibilité conformément au cadre d'intervention et du respect du régime de minimis.

